

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 16 février 2009 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'année 2009

NOR : INTB0900032C

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2009.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte vous est adressée par CD-Rom.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, secrétariat général.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. A ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2009.

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a conduit ensuite à un calcul spécifique de la dotation pour cette année-là. Il a introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs, il a prévu une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompier volontaires (PFR).

L'article 38 de la loi de finances pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a quant à lui prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 M€ en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la PFR et de la refaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de + 156,015 M€.

En 2007, trois mesures sont également venues impacter le montant de la dotation de compensation des départements :

- en premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points ;
- en deuxième lieu, les départements ont perçu un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12 M€, réparti entre chaque département au prorata de leur part de sapeurs-pompier volontaires dans le total national au 31 décembre 2003 ;
- en troisième lieu, une refaction a pu intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département.

En 2008, aucune nouvelle mesure votée en loi de finances n'est venue impacter la dotation de compensation des départements. Le montant notifié en 2007, minoré de la part octroyée en 2007 au titre de l'abondement ponctuel relatif à l'avantage retraite des sapeurs pompiers volontaires, a ainsi été indexé sur le taux de la DGF mise en répartition en 2008.

En 2009, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements évoluerait désormais au plus comme le taux de DGF mise en répartition (1,981628 % en 2009).

Lors de sa séance du 3 février 2009, le comité des finances locales a donc fixé le taux d'évolution de la dotation de compensation pour 2009 à 50 % du taux de la DGF mise en répartition (soit + 0,99 % par rapport à 2008). Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2009 de quatre départements (la Haute-Corse, le Pas-de-Calais, les Hauts-de-Seine et la Réunion) a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2008 dans ces départements (pour un montant total de 6 239 212 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2009 un montant de 2 829 266 412 €.

2. La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes :

- une dotation de base correspondant à 73,80 € par habitant en 2009 ;
- un complément de garantie.

La dotation de base est directement fonction de la population DGF départementale. Jusqu'à 2008, la dotation de base évoluait selon un taux fixé par le comité des finances locales compris entre 35 % et 70 % du taux DGF. Du fait de la prise en compte des chiffres issus du nouveau mode de recensement de la population en 2009, la loi de finances pour 2009 a prévu d'élargir le choix du comité des finances locales en cette matière en lui permettant d'indexer la dotation de base entre 0 % et 70 % du taux DGF (2 % en 2009).

Lors de sa séance du 3 février 2009 le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 50 % du taux d'évolution globale de la DGF à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 1 %).

Cette dotation s'établissant en 2008 à 73,07 € par habitant, elle s'élève en 2009 à 73,80 € par habitant. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 3,24 %.

b) Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal, au plus, à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2009, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 30 % du taux d'évolution globale de la DGF (soit un taux d'indexation de + 0,60 %).

Ainsi, en tenant compte des accroissements de population issus du nouveau mode de recensement de la population, la dotation forfaitaire atteint 7 946 961 763 € en 2009 pour évoluer en moyenne de + 2,16 % par rapport à 2008.

3. La péréquation départementale : la DPU et la DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2009, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM. Ces choix font progresser la DPU de 2,51 % par rapport à 2008 et la DFM de 3,48 % par rapport à 2008.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2009, ce ratio de population est égal à 6,98790365151793 %.

Par application de ce ratio :

- le montant de la quote-part outre-mer spontanée de la DPU s'élève à 39 781 352 € ;
- le montant de la quote-part outre-mer spontanée de la DFM s'élève à 53 806 976 €.

1° La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie au prorata de leur population municipale.

- 2° La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

- 3° Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif est actionné dès cette année. En effet, les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM et de DPU. A ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 83 200 €, et le solde disponible à la DPU des départements de métropole est diminué de 98 107 €.

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.intérieur.gouv.fr) depuis le 4 février 2009. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général ou territorial des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12118 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 : dotation forfaitaire ;
- 74121 : dotation de fonctionnement minimale ;
- 74122 : dotation de péréquation urbaine ;
- 74123 : dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Armel Piccoz. Tél. 01-40-07-26-79. Fax : 01-40-07-68-30. armel.piccoz@interieur.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général,
des collectivités locales,*

E. JOSSA

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2009

Les choix opérés par le comité des finances locales du 3 février 2009

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2009

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2009 (art. L. 3334-2 du CGCT)

2. Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer

Potentiel fiscal quatre taxes 2009

Potentiel financier quatre taxes 2009

Potentiel financier par habitant 2009

Potentiel financier superficiaire 2009

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

4. La dotation forfaitaire

5. Dotation de péréquation urbaine

6. Dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2009

Les choix opérés par le comité des finances locales du 3 février 2009

La DGF des départements mise en répartition en 2009, avant mesures de périmètre, est de 12 121 757 861 €, en progression de + 1,981628 % par rapport à 2008. Elle atteint après mesures de périmètre 12 115 518 648 € (soit + 1,93 %).

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2009

| | MASSE À RÉPARTIR | TAUX DE PROGRESSION 2008/2009 |
|---|--------------------------|----------------------------------|
| DGF des départements pour l'outre-mer : | 763 388 229 € | + 1,72 % |
| Dotations de compensation : | 442 244 401 € | |
| Dotations forfaitaire : | 227 374 193 € | + 3,04 % |
| Quote-part de la dotation de péréquation urbaine : <i>Dont garanties de non baisse</i> | 39 879 459 € 98 107 € | + 6,25 % |
| Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale : <i>Dont garanties de non baisse</i> | 53 890 176 € 83 200€ | + 7,16 % |

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

| | |
|---|---------------------|
| Dotations de péréquation urbaine | 39 879 459 € |
| Départements d'outre-mer | 35 281 463 € |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 127 886 € |
| Saint-Martin | 696 452 € |
| Mayotte | 3 773 658 € |
| Dotations de fonctionnement minimale | 53 890 176 € |
| Départements d'outre-mer | 47 720 572 € |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 171 353 € |
| Saint-Martin | 941 998 € |
| Mayotte | 5 056 253 € |

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2009 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2009 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2009}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2009}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales RG}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales RG}$ = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999.

2. Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2004-2008 pour le potentiel fiscal 2009).

| • Potentiel fiscal quatre taxes 2009 | | | |
|---|---|---|-----------------------------|
| <input type="text"/> | x | 9,99% <i>Taux moyen national 2008</i> | = <input type="text"/> + |
| <i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2008</i> | | | |
| <input type="text"/> | x | 23,80% <i>Taux moyen national 2008</i> | = <input type="text"/> + |
| <i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2008</i> | | | |
| <input type="text"/> | x | 7,06% <i>Taux moyen national 2008</i> | = <input type="text"/> + |
| <i>Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2008</i> | | | |
| <input type="text"/> | x | 8,48% <i>Taux moyen national 2008</i> | = <input type="text"/> + |
| <i>Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2008</i> | | | |
| <input type="text"/> | | | = <input type="text"/> + |
| <i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2004 à 2008)</i> | | | |
| <input type="text"/> | | | = <input type="text"/> + |
| <i>Part de la dotation forfaitaire 2008 correspondant à l'ancienne "part salaires"</i> | | | |
| Potentiel fiscal 4 taxes 2009 du département | | | = <input type="text"/> |

• **Potentiel financier quatre taxes 2009**

=
Potentiel fiscal 4 taxes 2009 du département +

=
Dotations de compensation notifiées 2008 +

=
Dotations forfaitaires notifiées 2008 (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires") =

Potentiel financier 4 taxes 2009 du département =

• **Potentiel financier par habitant 2009**

/ =
Potentiel financier 4 taxes 2009 *Population DGF 2009* *Potentiel financier par habitant 2009*

• **Potentiel financier superficiaire 2009**

/ =
Potentiel financier 4 taxes 2009 *Superficie du département en mètres carrés* *Potentiel financier superficiaire 2009*

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue à compter de 2009 au plus comme la DGF mise en répartition. Pour 2009, le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de compensation à 50 % du taux de DGF mise en répartition (soit + 0,99 % hors mesures de recentralisation sanitaire).

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2009 du département de la Réunion a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2008 dans ce département.

| | |
|---|------------|
| • Dotation de compensation des départements 2009 | |
| Dotation de compensation notifiée 2009 | |
| | = |
| Dotation de compensation 2008 | |
| | x |
| Indexation 2009 | 1 + 0,99 % |
| | - |
| Mesure de recentralisation sanitaire | |
| | = |
| Dotation de compensation 2009 notifiée | |

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

Le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base à 50 % du taux de croissance de la DGF (soit + 1 %) et celle du complément de garantie à 30 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,6 %).

| | | | | |
|------------------------------------|---|---|---|------------------------------------|
| <input type="text"/> | x | $(73,07 \text{ €}) \times [1 + (50\% \times 2\%)]$ | = | <input type="text"/> |
| <i>Population DGF 2009</i> | | <i>Montant par habitant 2008 x (1+50% du taux d'évolution de la DGF, soit 73,80€ en 2009)</i> | | <i>Dotation de base 2009</i> |
| <input type="text"/> | x | $[1 + (30\% \times 2\%)]$ | = | <input type="text"/> |
| <i>Complément de garantie 2008</i> | | <i>Taux d'évolution du complément de garantie</i> | | <i>Complément de garantie 2009</i> |

| | | | |
|---|--|---|----------------------|
| <input type="text"/> | | = | <input type="text"/> |
| <i>Dotation de base 2009</i> | | | |
| <input type="text"/> | | + | <input type="text"/> |
| <i>Complément de garantie 2009</i> | | = | <input type="text"/> |
| Dotation forfaitaire notifiée 2009 | | = | <input type="text"/> |

5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Saint-Martin est déterminée par application au montant total de la DPU du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2009, ce ratio de population est égal à 6,98790365151793 %.

Par application de ce ratio, 39 781 352 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2009. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin)

Il est appliqué au montant total de DPU (569 288 787 € en 2009) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DPU}_{2009} \times 2 \times \left[\left(\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \right) \times (1 + 10\%) \right]$$

Pour les départements d'outre-mer

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer (35 281 463 € en 2009) est répartie entre les départements d'outre-mer au pro rata de leur population municipale.

$$DPU_{dom} = QP_{DOM} \times \left[\frac{\text{population}_{dom}}{\text{population totale DOM}} \right]$$

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

Si

$$QP_{DPU}_{2009 \text{ spontanée}} < QP_{DPU}_{2008}$$

Alors :

$$QP_{DPU}_{2009 \text{ répartie}} = QP_{DPU}_{2008}$$

En 2009, ce dispositif a bénéficié à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour un montant de garantie égal à 6 916 €) et à la collectivité de Mayotte (pour un montant de garantie égal à 91 191 €).

A noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

6. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 53 806 976 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2009. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin)

Il est appliqué au montant total de DFM (770 001 686 € en 2009) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM}_{2009} \times 2 \times \left\{ \left[\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{métropole}}} \right] \times (1 + 10\%) \right\}$$

Pour les départements d'outre-mer

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM (47 720 572 € en 2009) est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2009} \times VP_1$$

Avec :

POP DGF₂₀₀₉ = population DGF 2009 du département d'outre-mer.

VP₁ = valeur de point en 2009 soit 21,104348518302 €.

pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2.$$

Avec :

LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale.

LVM = longueur de voirie de montagne départementale.

VP₂ = valeur de point en 2009, soit 1,843266225648 €.

pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier.

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi} \times \text{VP}_3$$

Avec :

Inverse PFi = 1 000 000 / Potentiel financier 2009 du département

VP₃ = valeur de point en 2009, soit 195 256 014,7299510 €.

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

Si

$$\text{QP DFM 2009 spontanée} < \text{QP DFM 2008}$$

Alors :

$$\text{QP DFM 2009 répartie} = \text{QP DFM 2008}$$

En 2009, ce dispositif a bénéficié à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour un montant de garantie égal à 7 733 €) et à la collectivité de Mayotte (pour un montant de garantie égal à 75 467 €).

A noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.